

| |
|--|
| <p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p> |
|--|

CSI/CSSS/21/478

DÉLIBÉRATION N° 20/116 DU 31 JUILLET 2020, MODIFIÉE LE 22 DÉCEMBRE 2021, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE, EN VUE DU DÉVELOPPEMENT DU MODÈLE DE MICROSIMULATION BELMOD

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu la demande du Service public fédéral Sécurité sociale ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. En application de la délibération n° 17/020 du 7 mars 2017, modifiée le 6 juin 2017 et le 14 janvier 2020, la Banque Carrefour de la sécurité sociale a communiqué des données à caractère personnel pseudonymisées au Service public fédéral Sécurité sociale pour la mise à jour du modèle de microsimulation pour la sécurité sociale MIMOSIS. Par intéressé (environ 400.000 personnes de l'échantillon et les membres de leur ménage respectif, au total il s'agit d'environ un million de personnes), les données à caractère personnel pseudonymisées suivantes ont ainsi été mises à la disposition (chaque montant étant indiqué en classes, chaque date étant limitée au mois et à l'année). Par ailleurs, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé avait déjà accordé précédemment plusieurs autorisations en la matière, par la délibération n° 07/021 du 8 mai 2007 (entre-temps modifiée plusieurs fois), par la délibération n° 09/033 du 2 juin 2009 et par la délibération n° 11/022 du 1^{er} mars 2011.

Caractéristiques personnelles: le numéro d'identification pseudonymisé de l'intéressé, de la personne de référence et du ménage, le fait d'être ou non sélectionné lors de l'extraction de l'échantillon, la relation par rapport au chef de ménage, la date de naissance, le pays de naissance, le sexe, la commune du domicile, la première nationalité (en classes), la nationalité actuelle (en classes), le type de ménage, le code LIPRO, l'état civil, le registre d'inscription, le code profession (en cas d'occupation auprès de l'Union européenne), la formation (niveau, forme, réseau, modalités) et le code diplôme.

Situation au 1^{er} janvier 2016 : le registre dans lequel figure l'intéressé, la raison du séjour et le numéro d'identification pseudonymisé des parents et des grands-parents.

Revenus professionnels et allocations (pour tous les trimestres de 2013, 2014 et 2015): le salaire brut du travailleur, le salaire brut imposable du travailleur, le revenu indépendant net, l'allocation brute (par institution de sécurité sociale compétente), l'allocation brute imposable (par institution de sécurité sociale compétente), la position sur le marché du travail, le statut en matière de sécurité sociale (par statut possible, l'indication oui/non) et l'intensité de travail au niveau du ménage (selon deux définitions).

Accidents du travail: le pourcentage d'incapacité de travail temporaire/permanente, le pourcentage d'aide de tiers, le début et la fin de l'incapacité de travail, le nombre de jours d'incapacité de travail temporaire avec absence complète/partielle, le salaire perdu, le salaire proposé servant de base de calcul de l'allocation, le montant de l'allocation d'incapacité de travail temporaire avec absence complète/partielle et la catégorie professionnelle au moment de l'accident du travail.

Maladies professionnelles: le pourcentage d'incapacité de travail, le type d'allocation, le salaire de base sur lequel l'allocation est calculée, le type de période, le début et la fin du paiement et le montant de l'allocation.

Autres incapacités de travail: la raison de l'absence, le régime, le nombre de jours d'incapacité de travail, le début et la fin de l'incapacité de travail, le montant de l'allocation, le statut social et la fin de l'emploi en tant que travailleur frontalier.

Interventions d'un centre public d'action sociale : le montant, le début et la fin du paiement, le pourcentage et la description du remboursement par les pouvoirs publics, la réglementation applicable, la catégorie du ménage, le statut, le type, l'acceptation de l'emploi, le type d'occupation, le lieu d'occupation, l'horaire de travail, le type de programme d'emploi, le type d'organisation intervenant, le type de projet d'intégration individualisé, le type de projet et le type d'activation.

Invalidité et congé de maternité : le code de paiement, le régime, le nombre de jours indemnisés, le montant de l'allocation, le début et la fin de la période de paiement, le début de l'incapacité de travail primaire, le code sortie par régime, le statut social par régime et le code médical par régime (l'affection sur base de laquelle l'intéressé est reconnu comme invalide par le Conseil médical de l'invalidité)

Allocations familiales (régime des travailleurs salariés et régime des travailleurs indépendants, par enfant): le début et la fin du paiement et la qualité de chaque acteur (la relation entre les acteurs peut être retrouvée au moyen du numéro de dossier, de la caisse d'allocations familiales compétente et du bureau compétent).

Activités professionnelles en tant que travailleur indépendant (pour tous les trimestres de 2015): le code profession, le code NACE, la catégorie de cotisations, le code qualité, le début et la fin de l'affiliation et, pour la période 2010-2015, les revenus nets de l'entreprise (par année).

Activités professionnelles en tant que salarié (par ligne d'occupation, pour le quatrième trimestre 2015): le numéro d'identification pseudonymisé de l'employeur, le secteur, le numéro de la commission paritaire, le code travailleur, la classe travailleur (ordinaire/spécifique), l'indice travailleur, la catégorie de l'employeur, la classe de dimension, la nature de l'enregistrement (original/réévalué), la raison de l'exclusion, le type de prestation, le pourcentage d'occupation à temps partiel, le pourcentage d'occupation (sans/avec jours assimilés), la prestation principale, le code de réduction, le montant cumulé de la réduction, le montant des cotisations patronales, le montant des cotisations personnelles, le montant de la cotisation spéciale, le nombre de jours rémunérés (temps plein/temps partiel), le nombre de jours de préavis rémunérés, le nombre de jours de congé rémunérés, le nombre de jours assimilés rémunérés, le code principal des jours assimilés, le nombre de jours par semaine, le nombre d'heures d'occupation à temps plein/temps partiel, le nombre d'heures du travailleur de référence, l'équivalent temps plein, l'équivalent temps plein jours assimilés exclus/inclus, le nombre de jours / d'heures prestés (codes de prestation spécifiques), le code de la réduction de cotisation, la base de calcul, le salaire de base, le salaire ordinaire, le salaire d'attente, le salaire forfaitaire, les primes, l'avantage de l'utilisation d'un véhicule, le préavis, l'indemnité de rupture, le salaire journalier calculé, le salaire journalier moyen, la masse salariale soumise aux cotisations, la réduction de cotisations (patronales/personnelles), l'applicabilité du Maribel social, le code cotisations, la base de calcul et le montant des cotisations patronales pour participation aux bénéfices, voitures de société et pensions extralégales et l'arrondissement du lieu de travail.

Activités professionnelles en tant que travailleur (pour chaque année de la période 2006-2015): la classe travailleur, le code cotisations, la raison de l'exclusion, le nombre d'heures d'occupation à temps partiel, le nombre de jours/d'heures assimilés, le nombre de jours/d'heures rémunérés, le nombre de jours d'occupation à temps plein/à temps partiel rémunérés, le pourcentage d'occupation (sans/avec jours assimilés), l'équivalent temps plein jours assimilés inclus/exclus, les rémunérations sur base annuelle, les rémunérations sur base trimestrielle (en fonction des divers modes de calcul) et le salaire journalier moyen.

Activités professionnelles comme travailleur salarié (pour tous les trimestres de 2015) : la mesure de promotion de l'emploi applicable, l'emploi dans le régime des titres-services et le secteur d'activité principal de l'employeur.

Chômage: le statut de chômage (pour chaque année de la période 2006-2015), le motif (en cas d'interruption de la carrière/de crédit-temps), le montant de l'indemnité journalière octroyée au chômeur, le nombre de jours pour lesquels une allocation de chômage a été

perçue, le montant de l'allocation de chômage perçue au cours de l'année, la durée de chômage, le nombre d'heures prestées dans le cadre d'une agence locale pour l'emploi au cours de l'année et la catégorie d'indemnisation du chômeur.

Pensions: le code isolé, le code charge de famille, le code conjoint à charge, le nombre d'enfants à charge, le nombre d'autres personnes à charge, la date de début de la pension, la date de prise de cours du droit actuel, le type de droit de pension et le montant brut de la pension.

Statut de personne handicapée (pour tous les trimestres de 2015): le type d'enregistrement, la réglementation applicable, le début et la fin de la procédure médicale de reconnaissance du handicap, la reconnaissance du handicap (50% membres inférieurs, cécité complète, amputation des membres supérieurs, paralysie des membres supérieurs), le pourcentage d'incapacité de l'enfant, le nombre de points obtenus par l'enfant en ce qui concerne l'impact de la maladie (au total et pour chacun des trois piliers séparément: incapacité physique ou mentale, activité et participation, environnement familial), le nombre de points obtenus par l'enfant en ce qui concerne la perte d'autonomie, la reconnaissance de la réduction de la capacité de gain, le nombre de points obtenus par l'adulte pour la perte d'autonomie (au total et pour chacun des six critères séparément: possibilités de déplacement, s'alimenter et préparer des aliments, hygiène personnelle et s'habiller, entretenir son logement et accomplir des tâches ménagères, vivre sans surveillance, communication et contact social), la date de décès de la personne concernée, le montant théorique pour la période de paiement, le montant réel payé durant la période de paiement, la classification statistique, le début et la fin de la période de paiement, le montant mensuel total simulé, le montant mensuel simulé de l'allocation d'intégration, le mois par rapport auquel il y a lieu d'indexer, le début et la fin du droit, la date de la décision de révision éventuelle du droit, la date modifiée de la décision, le numéro d'identification codé du partenaire de l'ayant droit, le début et la fin du partenariat et l'indication de l'allocation d'intégration, de l'allocation de remplacement de revenus ou de l'aide aux personnes âgées.

Carrière (SIGEDIS, 1954-2015, par code carrière) : le code carrière, l'année de carrière, la rémunération annuelle, le nombre de jours prestés, le nombre de jours assimilés, le nombre d'heures par semaine du travailleur de référence, le nombre d'heures prestées en tant que travailleur à temps partiel, le nombre d'heures assimilées, la période d'incapacité de travail (date de début et date de fin), le pourcentage d'incapacité de travail, le droit à l'allocation de garantie de revenus, l'indication selon laquelle l'allocation de garantie de revenus est accordée par mois de l'année, la date de début de maintien des droits, le début et la fin de la période à temps partiel (avec allocation de garantie de revenus), le type d'assujettissement, l'institution de sécurité sociale compétente et le code d'octroi.

2. Dans sa délibération n° 17/020 du 7 mars 2017, modifiée le 6 juin 2017 et le 14 janvier 2020, le Comité de sécurité de l'information a constaté que les données à caractère personnel seraient utilisées par le Service public fédéral Sécurité sociale pour une finalité légitime (à savoir le développement d'un modèle de microsimulation d'appui à la politique pour la sécurité sociale) et que, nonobstant le grand nombre de données, celles-ci n'étaient pas de nature à permettre une réidentification des intéressés (sauf en cas de connaissances préalables dans le chef des chercheurs). Le Service public fédéral Sécurité sociale avait obtenu

l'autorisation de conserver les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées pour la durée nécessaire à leur traitement et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

3. Le Service public fédéral Sécurité sociale souhaite moderniser le modèle de microsimulation actuel de la sécurité sociale. A cet effet, il a initié dans le cadre du projet BELMOD une collaboration avec l'université d'Anvers, la Katholieke Universiteit Leuven et le Bureau fédéral du Plan. Le nouveau modèle de microsimulation combinerait la facilité d'emploi d'EUROMOD (le modèle de microsimulation de l'Union européenne) et la précision de MIMOSIS (le modèle de microsimulation belge) et permettrait de simuler davantage de domaines politiques de manière précise. BELMOD doit devenir un modèle de microsimulation avancé permettant d'évaluer préalablement l'impact de nouvelles mesures politiques.
4. Pour le développement de BELMOD, le Service public fédéral Sécurité sociale (en tant que responsable du traitement) et l'université d'Anvers, la Katholieke Universiteit Leuven et le Bureau fédéral du Plan (en tant que sous-traitants) souhaitent, chacun en ce qui le concerne, pouvoir utiliser - dans leurs propres locaux - des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale qui ont déjà été transmises précédemment, en application de la délibération précitée, au Service public fédéral Sécurité sociale dans le cadre du développement du modèle de microsimulation MIMOSIS. Il s'agit des données à caractère personnel d'un échantillon de 30 % de la population initiale à extraire par le Service public fédéral Sécurité sociale. Ces données à caractère personnel seraient pseudonymisées (c'est-à-dire dépouillées de tout élément permettant de mettre l'information en relation avec une personne spécifique sans avoir recours à quelque autre information conservée) et, vis-à-vis des sous-traitants, elles seraient également brouillées par le Service public fédéral Sécurité sociale (c'est-à-dire mêlées, rendues vagues ou dépouillées de toute information sensible, de sorte à ce que les données originales ne puissent plus être déterminées sur base des données brouillées). Une demande similaire a été introduite auprès de la chambre Autorité fédérale pour la communication des données à caractère personnel (relatives aux mêmes personnes de l'échantillon) que le Service public fédéral Finances a transmises précédemment au Service public fédéral Sécurité sociale. Moyennant accord du Comité de sécurité de l'information, les chercheurs du Service public fédéral Sécurité sociale et ses sous-traitants pourraient donc utiliser les données à caractère personnel pseudonymisées et - en ce qui concerne les sous-traitants - brouillées d'environ un tiers de la population initiale. Chaque partenaire/sous-traitant du projet (l'université d'Anvers, la Katholieke Universiteit Leuven et le Bureau fédéral du Plan) pourrait - uniquement pendant la phase de développement de BELMOD - disposer dans son propre environnement de ces données à caractère personnel. Le Service public fédéral Sécurité sociale se chargerait d'extraire l'échantillon de 30 % de la population initiale et de brouiller les données à caractère personnel des personnes de l'échantillon. Il transmettrait ensuite ces données à caractère personnel traitées à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui les transmettrait à son tour aux trois partenaires/sous-traitants (la Banque Carrefour de la sécurité sociale dispose en effet des serveurs et outils appropriés pour les mettre à disposition de manière sécurisée).
5. Dans la demande, il est précisé que chaque partenaire BELMOD est responsable du développement de modules politiques déterminés. Le développement du modèle s'avère être un processus intensif de longue durée qui requiert une validation constante (quotidienne) des

résultats. L'élaboration des différents modules et le développement de la série de données d'input constituent un processus itératif, pour lesquels chaque chercheur/développeur doit analyser de manière approfondie les données sous-jacentes. Par ailleurs, les données d'input pour les différents modules se recouvrent, ce qui requiert une collaboration étroite entre les partenaires.

6. Le Service public fédéral Sécurité sociale et les partenaires BELMOD demandent dès lors l'autorisation pour les partenaires BELMOD de partager entre eux les données à caractère personnel pseudonymisées et brouillées d'un échantillon aléatoire (à extraire par le Service public fédéral Sécurité sociale) des ménages pour lesquels le SPF Sécurité sociale traite déjà des données à caractère personnel pseudonymisées. La délibération demandée a pour objectif le développement conjoint d'un modèle de microsimulation avancé permettant le calcul de l'impact des mesures politiques dans divers domaines politiques et s'applique intégralement aux quatre parties concernées (le responsable du traitement et ses trois sous-traitants).
7. La phase de développement du projet BELMOD s'étend jusqu'en 2022. Les données à caractère personnel pseudonymisées et brouillées reçues devront être détruites par les chercheurs au plus tard le 31 décembre 2022. Dans le courant de 2022, une nouvelle demande de délibération serait introduite auprès du Comité de sécurité de l'information pour le traitement de données à caractère personnel pendant la phase d'exploitation du modèle. Dans ce cadre, il serait examiné s'il est possible d'héberger à la fois le modèle BELMOD et la série de données BELMOD sur une plateforme permettant aux utilisateurs de travailler à distance sur le modèle. C'est pourquoi pendant la phase de développement, le modèle doit être développé par tous les chercheurs au sein d'une plateforme commune définie par le SPF Sécurité sociale, de sorte qu'il ne soit pas nécessaire par la suite d'enregistrer les données plusieurs fois. Un seul serveur est utilisé par les trois équipes de recherche, sans qu'il ne soit possible de télécharger les données sur des ordinateurs distincts.
8. Chaque chercheur serait informé au préalable de la réglementation pertinente et des sanctions en cas de non-respect. Les données peuvent uniquement être utilisées par les chercheurs pour la construction du modèle et non pour d'autres finalités. Un contrat de sous-traitance est établi entre le responsable du traitement et chaque sous-traitant conformément au RGPD. Seules les personnes qui ont signé un contrat de confidentialité et qui se sont donc engagées à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel reçues recevraient accès aux données à caractère personnel pour le développement du nouveau modèle de microsimulation. Tout au long du projet, une liste des personnes disposant d'un accès serait tenue à jour. Par ailleurs, les sous-traitants (l'université d'Anvers, la Katholieke Universiteit Leuven et le Bureau fédéral du Plan) prévoient chacun des mesures de sécurité spécifiques.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

9. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception

et à la gestion de la protection sociale. Il s'agit par ailleurs d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, requiert une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

- 10.** En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité). Un contrat de sous-traitance est établi entre le responsable du traitement et chaque sous-traitant conformément au RGPD.

Limitation des finalités

- 11.** Le Service public fédéral Sécurité sociale (en tant que responsable du traitement) souhaite développer, en collaboration avec l'université d'Anvers, la Katholieke Universiteit Leuven et le Bureau fédéral du Plan (en tant que sous-traitants), un nouveau modèle de microsimulation pour la sécurité sociale afin d'évaluer au préalable l'impact de nouvelles mesures politiques. Pendant la phase de développement du nouveau modèle de microsimulation BELMOD, le Service public fédéral Sécurité sociale transmet à cet effet aux organisations précitées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, certaines données à caractère personnel pseudonymisées et brouillées sur la base des données à caractère personnel pseudonymisées que le Service public fédéral Sécurité sociale a reçues précédemment pour le modèle de microsimulation pour la sécurité sociale MIMOSIS (délibération n° 17/020 du 7 mars 2017, modifiée le 6 juin 2017 et le 14 janvier 2020). Il s'agit d'une finalité légitime. Les données peuvent uniquement être utilisées par les chercheurs pour la construction du modèle et non pour d'autres finalités.

Minimisation des données

- 12.** Les données à caractère personnel pseudonymisées et brouillées portent sur un échantillon de 30 % des ménages pour lesquels le Service public fédéral Sécurité sociale traite déjà des données à caractère personnel dans le cadre du modèle de microsimulation pour la sécurité sociale MIMOSIS (concernant une population initiale d'environ 400.000 personnes et les membres de leur ménage respectif). L'université d'Anvers, la Katholieke Universiteit Leuven et le Bureau fédéral du Plan peuvent donc disposer, par personne de référence concernée sélectionnée (et les membres de son ménage), des mêmes données à caractère

personnel (mais brouillées) dans leurs propres locaux, moyennant le respect de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* concernant la relation entre les responsables du traitement et les sous-traitants.

13. Dans sa délibération n° 17/020 du 7 mars 2017, modifiée le 6 juin 2017 et le 14 janvier 2020, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information avait constaté que la communication initiale au Service public fédéral Sécurité sociale portait sur un grand nombre de données à caractère personnel mais que, nonobstant leur nombre considérable, ces données n'étaient pas de nature à permettre une réidentification des intéressés, sauf dans l'hypothèse de connaissances préalables dans le chef des chercheurs (réidentification contextuelle indirecte). Cet avis vaut aussi pour la communication des mêmes données à caractère personnel pseudonymisées pour un échantillon de 30 % des ménages de la population initiale aux divers partenaires du projet BELMOD, d'autant plus que les données à caractère personnel sont brouillées.

Limitation de la conservation

14. Le responsable du traitement et ses trois sous-traitants (l'université d'Anvers, la Katholieke Universiteit Leuven et le Bureau fédéral du Plan) peuvent conserver les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées pour la durée nécessaire à leur traitement dans le cadre du développement du projet BELMOD et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022. Elles devront ensuite être détruites.

Intégrité et confidentialité

15. Le modèle de microsimulation MIMOSIS et les données à caractère personnel utilisées à cet effet sont installés par le Service public fédéral Sécurité sociale sur des ordinateurs personnels *stand alone* sécurisés, en vue de leur exploitation. Des tiers peuvent utiliser ces données à caractère personnel à des fins d'exploitation en tant que sous-traitants du Service public fédéral Sécurité sociale, mais ce uniquement sur les ordinateurs personnels sécurisés installés au sein du Service public fédéral Sécurité sociale.
16. Pour le développement du nouveau modèle de microsimulation BELMOD, une méthode de travail différente est appliquée. Les partenaires (l'université d'Anvers, la Katholieke Universiteit Leuven et le Bureau fédéral du Plan) disposent temporairement - jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard - dans leurs propres locaux d'une partie des données à caractère personnel pseudonymisées dont dispose le Service public fédéral Sécurité sociale. Le Service public fédéral Sécurité sociale brouille ces données à caractère personnel avant de les transmettre aux partenaires à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Le Service public fédéral Sécurité sociale doit être considéré comme le responsable du traitement. Pendant la phase de développement, le modèle doit être développé par tous les chercheurs au sein d'une plateforme commune définie par le SPF Sécurité sociale, de sorte qu'il ne soit pas nécessaire par la suite d'enregistrer les données plusieurs fois.
17. Lors du traitement des données à caractère personnel, il est tenu compte de la loi du 15 janvier

1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

18. Les résultats du traitement ne peuvent pas être publiés sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée. Les données à caractère personnel ne peuvent par ailleurs pas être communiquées à des tiers sauf si le Comité de sécurité de l'information donne explicitement son accord. Un seul serveur est utilisé par les trois équipes de recherche, sans qu'il ne soit possible de télécharger les données sur des ordinateurs distincts.

Vu ce qui précède,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Service public fédéral Sécurité sociale, en vue du développement du modèle de microsimulation BELMOD, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

Bart VIAENE
Président

| |
|---|
| Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11). |
|---|